

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Isabelle GRANGETTE :
Téléphone 04.77.48.48.91 :
Courriel : isabelle.grangette@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 50/6046
Arrêté n° 2009/0152

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux cadre sécheresse pour le département de la Loire des 2 août 2005 et du 28 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 modifié réglementant les activités de la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T) à SEVELINGES - "Le Poulaillon" ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2004 prescrivant à la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T) la réalisation d'un diagnostic des consommations d'eau pour les installations susvisées en raison des prélèvements d'eau significatifs opérés dans le milieu naturel (La Trambouze) ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 février 2006 prescrivant à la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T) imposant des prescriptions particulières en cas de sécheresse ;
VU le courrier du 23 août 2007 de la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T) demandant une modification des installations et notamment la création d'un deuxième bassin de stockage des eaux ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 6 avril 2009 ;
VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 27 avril 2009 ;
CONSIDERANT que le diagnostic et les informations fournis permettent la mise en oeuvre de mesures visant à préserver la ressource en eau en cas de situation hydrique difficile ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 relatif aux prescriptions en cas de sécheresse ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Bassin de stockage amont des eaux

Il est pris acte de la demande de modification des installations en date du 23 août 2007 susvisée.

La réalisation du bassin de stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 applicable aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Les opérations de vidange du bassin de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié).

La réalisation et la maintenance des digues du bassin de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 applicable aux "ouvrages ou remblais" soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié).

ARTICLE 3 : Limitation temporaire des prélèvements

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par arrêté du préfet de la Loire en date du 28 avril 2007 susvisé, la S.A. TEINTURE ET APPRÊTS DE LA TRAMBOUZE, située lieudit Le Poulaillon à SEVELINGES, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

L'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (la Trambouze) est réalisé de telle façon qu'il garantit en toutes circonstances un débit minimal dans le cours d'eau, égal au débit d'étiage de retour 5 ans (QMNA5), soit 60 l/s.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- **En niveau 1 : Situation de vigilance**

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des économies de prélèvement envisageables,
 - des besoins en eau prioritaires et indispensables,
 - des périodes d'arrêt prévues
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)

- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement
- **En niveau 2 : Situation de pénurie**

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00
- Limiter le lavages des sols des ateliers de teinture
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

- **En niveau 3 : Situation de crise**

Mesure de restriction des prélèvements :

- Interdiction de prélever dans le milieu naturel (Trambouze, nappe d'accompagnement de la Trambouze)

Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

Ces mesures se basent sur celles définies par la S.A. TAT dans son diagnostic établi en application de l'arrêté préfectoral n° 19818 du 18 octobre 2004 ainsi que sur l'état constaté ou prévu du milieu.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

ARTICLE 4 : Rejets d'effluents

Les rejets aqueux seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- **En niveau 1 : Situation de vigilance**

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des

effluents)

- Sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions accidentelles
- **En niveaux 2 et 3 : Situation de pénurie et de crise**

Mesures de restriction prévues ou non dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Étalement des rejets sur 7 jours
- Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles
- Limitation des opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement de la station de prétraitement susceptibles d'augmenter le flux polluant
- Renforcement de la surveillance de la qualité des rejets, du fonctionnement des équipements de traitement

Ces mesures se basent sur celles définies par la S.A. TAT dans son diagnostic établi en application de l'arrêté préfectoral n° 19818 du 18 octobre 2004 ainsi que sur l'état constaté ou prévu du milieu.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

ARTICLE 5 : Information - bilan

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

ARTICLE 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : Application

M. le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de SEVELINGES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 7 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Madame le P.D.G.
S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T)
"Le Poulaillon"
42460 SEVELINGES
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de SEVELINGES
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.